

N° 97. — DÉCISION allouant au sieur Tane a Taura, ancien caporal mutoi, une pension annuelle de 200 francs.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 16 janvier 1873 portant que les agents de la police indigène auront droit, après vingt-cinq ans de service, à une pension de retraite égale à la moitié de la solde d'activité ;

Vu les délibération et vote du Conseil général en sa séance du 24 février 1885 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Une pension annuelle de 200 francs (somme nette) est allouée, à compter du 1^{er} janvier 1885, au sieur Tane a Taura, ancien caporal mutoi.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 98. — DÉCISION accordant à M. Butteaud, secrétaire du Parquet, un secours de 1,000 francs pour l'année 1885.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 32 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Vu les délibération et vote du Conseil général en sa séance du 26 février 1885 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Un secours de 1,000 francs (somme nette) est accordé, pour l'année 1885, à M. Butteaud (Édouard), secrétaire du Parquet, en congé d'un an sans solde.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la pré-